

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N°1701906**

---

Mme Isabelle BUAT

---

M. Breuille  
Rapporteur

---

M. Rémy  
Rapporteur public

---

Audience du 6 décembre 2018  
Lecture du 31 décembre 2018

---

135-02-01-02-01-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 octobre 2015, le 9 février 2017, le 21 novembre 2017, le 19 décembre 2017, le 30 juillet 2018 et le 29 novembre 2018, Mme Isabelle Buat demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 7 septembre 2015 N° 2015-11-83 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mellé a modifié le tableau du conseil municipal ;

2°) de rétablir le tableau du conseil municipal de Mellé en tenant compte de la réintégration de Mme Buat dans sa fonction d'ajointe.

Elle soutient que :

- le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2015 n'a pas été mis en ligne sur le site internet de la commune, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; les formalités de publicité obligatoires prévues par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales n'ayant pas toutes été accomplies, la requête est recevable ;

- en tant que conseillère municipale, elle n'a pas été associée à la réunion préparatoire du conseil municipal organisée le 20 août 2015 ; aucun compte-rendu de cette réunion de travail n'a été transmis aux conseillers municipaux, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- elle a reçu les pièces concernant la délibération litigieuse le matin même alors que les autres conseillers municipaux les ont reçues quatre jours avant ; elle n'a donc pas disposé d'un

temps suffisant pour étudier ces pièces, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la maire de Mellé a méconnu le droit des conseillers municipaux de poser des questions orales garanti par l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales ;

- sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2015, un conseiller municipal, M. Chalopin, est indiqué comme étant à la fois présent et absent ;

- la maire de Mellé a laissé un membre du public debout pendant la plus grande partie de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2015 ;

- la délibération litigieuse est strictement identique à la délibération n° 2015-10-77 du 7 juillet 2015, laquelle n'a pas pu être retirée ;

- la délibération litigieuse est illégale dès lors qu'elle n'est pas conforme à la délibération du 29 mars 2014 fixant à trois le nombre d'adjoints du conseil municipal de la commune de Mellé ; le conseil municipal aurait dû délibérer au préalable pour supprimer un poste d'adjoint ;

- la délibération est illégale dès lors qu'elle est fondée sur la délibération N° 2015-11-82 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mellé a, au cours de la même séance, voté pour l'absence de maintien de l'intéressée dans ses fonctions d'adjointe, qui n'était pas encore exécutoire.

Par des mémoires en défense enregistrés le 1<sup>er</sup> avril 2016, le 15 février 2017, le 18 avril 2017, le 30 octobre 2017 et le 26 novembre 2018, la commune de Mellé, d'abord représentée par M<sup>e</sup> Billaud puis par M<sup>e</sup> Ramaut, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet au fond, et demande au tribunal de condamner la requérante pour recours abusif conformément aux dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car elle ne comporte aucun moyen en méconnaissance des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- la requête est irrecevable, dès lors que la décision litigieuse ne revêt pas un caractère décisoire ;

- les moyens soulevés par Mme Buat ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille,

- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,

- et les observations de Mme Buat, requérante, et de Me Chénédedé, représentant de la commune de Mellé.

Une note en délibéré présentée par Mme Buat a été enregistrée le 10 décembre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération n° 2015-11-83 du 7 septembre 2015, le conseil municipal de la commune de Mellé a procédé à la modification de l'ordre du tableau du conseil.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune de Mellé :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales : « *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe* ». Aux termes de l'article R. 2121-11 du même code, dans sa version applicable : « *L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L. 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie* ».

3. Si Mme Buat soutient que les formalités prévues par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales n'ont pas été respectées, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la délibération litigieuse.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

5. D'une part, Mme Buat soutient qu'en tant que conseillère municipale, elle n'a pas été associée à la réunion préparatoire du conseil municipal organisée le 20 août 2015 et qu'aucun compte-rendu de cette réunion n'a été transmis aux conseillers municipaux. Toutefois, la tenue d'une telle réunion ne résulte d'aucune obligation légale ou réglementaire. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que cette réunion préparatoire aurait eu une influence déterminante sur la délibération attaquée qui a été adoptée à une très large majorité.

6. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Buat, même si elle a eu connaissance des pièces concernant la délibération litigieuse postérieurement aux autres conseillers municipaux en raison d'une erreur matérielle dans l'envoi dématérialisé des documents, n'aurait pas été mise à même d'exercer, en tant que de besoin, son droit à l'information en prenant connaissance du dossier avant la réunion ou en demandant des précisions en séance, afin d'être à même de délibérer en toute connaissance de cause. Par suite, le moyen tiré d'une méconnaissance du droit à l'information de Mme Buat en sa qualité de conseillère municipale doit être écarté.

7. Enfin, la mention, dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal, que M. Chalopin était indiqué comme étant à la fois présent et absent est sans incidence sur la régularité de la délibération attaquée. Il en va de même de la circonstance, à la supposer établie, que la maire de Mellé aurait laissé un membre du public debout pendant la plus grande partie de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2015. Ces deux moyens doivent, par suite, être écartés.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil*

*des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ».*

9. Si Mme Buat soutient que la maire de Mellé a méconnu le droit des conseillers municipaux de poser des questions orales garanti par l'article L. 2121-19 lors de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2015, elle ne l'établit pas par les pièces qu'elle produit.

10. En quatrième lieu, si Mme Buat soutient que la délibération litigieuse est strictement identique à la délibération n° 2015-10-77 du 7 juillet 2015, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de cette délibération.

11. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

12. Par une délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal de la commune de Mellé a fixé à trois le nombre d'adjoints au maire. Par la délibération attaquée du 7 septembre 2015, il a procédé à une modification de l'ordre du tableau pour tenir compte de sa décision de ne pas maintenir Mme Buat dans ses fonctions d'adjointe, et ce sans désigner immédiatement un nouvel adjoint.

13. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à la vacance d'un poste d'adjoint ou n'oblige le conseil municipal, à la suite d'une délibération s'opposant au maintien d'un adjoint dans ses fonctions, à modifier le nombre d'adjoints.

14. En sixième lieu, la délibération litigieuse tire les conséquences nécessaires de la délibération n° 2015-11-82 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mellé s'est prononcé contre le maintien de Mme Buat dans ses fonctions d'adjointe, laquelle était immédiatement exécutoire. Dès lors, Mme Buat n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le conseil municipal de Mellé a décidé, concomitamment à sa décision de ne pas maintenir l'intéressée dans ses fonctions d'adjointe, de modifier l'ordre du tableau. Par suite, le moyen doit être écarté.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Le présent jugement, qui ne fait pas droit aux conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution. Ainsi, et en tout état de cause, les conclusions présentées par Mme Buat tendant à ce soit rétabli le tableau du conseil municipal de Mellé en tenant compte de sa réintégration dans sa fonction d'adjointe doivent être rejetées.

#### Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du

juge, les conclusions de la commune de Mellé tendant à ce que Mme Buat soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Mellé présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Buat est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Mellé sur le fondement des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Buat et à la commune de Mellé.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,  
M. Breuille, conseiller,  
Mme Thalabard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : L. BREUILLE

Signé : G.-V. VERGNE

La greffière,

Signé : P. MINET

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

Pascal MINET

